

x) document(s)

document(s) :

<s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/81d95eab-6e65-46fd-adf7-cf37d6b02ada>

ns générales

DAZZI MATHILDE

émoire : GANNAGE LENA

iversité Panthéon-Assas - Master Droit international privé et du commerce international (finalité recherche)

on : 21-02-2024

D'abord considéré comme un objet du droit, l'enfant, devenu progressivement un sujet de droit, s'est vu reconnaître une série de droits, parmi lesquels le droit d'exprimer son opinion dans les procédures le concernant. La présence d'un élément d'extranéité crée des enjeux qui s'ajoutent aux difficultés que suscite déjà l'hétérogénéité des pratiques françaises en matière d'audition de l'enfant. Un consensus entre les États tant sur la question de savoir s'il convient de procéder à l'audition de l'enfant que sur celle du poids à donner à son opinion dans la décision, les divergences quant à l'appréhension de la parole de l'enfant dans un contexte d'enlèvement international dans laquelle l'opinion exprimée par l'enfant participe à définir son intérêt supérieur en font partie. Il s'agit d'analyser, dans un premier temps, les conditions procédurales de la consécration d'un droit de l'enfant d'exprimer son opinion dans les procédures le concernant en présence d'extranéité, à la lumière notamment des dispositions du règlement Bruxelles II ter. Il convient d'examiner, dans un second temps, la portée de l'opinion de l'enfant sur la décision finale, d'une part dans la procédure au fond, d'autre part dans la procédure de retour en l'enlèvement international, distinction que justifie l'illicéité de la situation dans ce dernier cas.

is : Droit international, Parole de l'enfant, Intérêt supérieur de l'enfant, Enlèvement international

ns techniques

dition

ement PDF

ns complémentaires



gine :

iv-pantheon-assas-ori-18061

urce : Ressource documentaire
